

TA/DM/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1241/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 25/04/2019

Affaire :

1-/ Madame KOUAME AFFOUE  
JOSEPHINE

2-/ Monsieur KONAN KOFFI SERGE 3-/  
Madame KONAN AFFOUE  
SOLANGE

4-/ Madame KONAN AFFOUE  
CHANTAL

5-/ Madame KONAN N'GUESSAN  
ELODIE

6-/ KONAN N'DRI PATRICE

7-/ GBEADEU GUEU VICTOR

8-/ KONAN AKISSI THERESE

9-/ KOUADIO KOUASSI JOACHIM 10-/  
KOUAKOU KOUASSI BASILE 11-/

YEBOUT BROU PAUL

12-/ AHOUSOU KOUAKOU  
JULIEN

13-/ GBANGBO KOUASSI

JACQUES

14-/ KONAN AFFOUE SOLANGE 15-/  
KOUAKOU KOUAKOU  
HIPPOLYTE

17-/ KOUAME YAO CESAR

18-/ GBANGBO AHOUSOU KOFFI  
Jean-Marie  
(Maître ABIE MODESTE)

Contre

LA SOCIETE NEWCREST MINING  
LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE S.A  
aujourd'hui AFRIQUE GOLD

(La SCPA KSK)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Mesdames KOUAME AFFOUE JOSEPHINE, KONAN AFFOUE SOLANGE, KONAN AFFOUE CHANTAL, KONAN N'GUESSAN ELODIE et de Monsieur KONAN KOFFI SERGES irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Reçoit l'action de KONAN N'GUESSAN ELODIE, KONAN N'DRI PATRICE, GBEADEU GUEU VICTOR, KONAN AKISSI THERESE, KOUADIO KOUASSI JOACHIM, KOUAKOU KOUASSI BASILE, YEBOUT BROU PAUL, AHOUSOU KOUAKOU JULIEN, GBANGBO KOUASSI JACQUES, KONAN AFFOUE SOLANGE, KOUAKOU KOUAKOU HIPPOLYTE, KOUAME KOUAKOU LUCIEN, KOUAME YAO CESAR et GBANGBO AHOUSOU KOFFI Jean-Marie;

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN** Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE**, Assesseurs

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1-/ Madame KOUAME AFFOUE JOSEPHINE**, née le 22 Juin 1974 à la maternité d'Oumé, Couturière, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Yopougon Camp Militaire ;

**2-/ Monsieur KONAN KOFFI SERGE**, né le 14 Septembre 1978 à Bonikro- Gogobro/Hiré-Watta, Planteur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Hire ;

**3-/ Madame KONAN AFFOUE SOLANGE**, née le 20 Décembre 1978 à Gabia/Oumé, Ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Oumé ;

**4-/ Madame KONAN AFFOUE CHANTAL**, née le 06 Février 1983 à Bonikro (Oumé), Ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Oumé ;

**5-/ Madame KONAN N'GUESSAN ELODIE**, née le 1er Janvier 1983 à Bonikro (Oumé), Ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Oumé ;

**Tous Ayants-droit de FEU KOUAME KONAN ;**

Ordonne la continuation de la procédure en ce qui les concerne ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 02 mai 2019 ;

Réserve les dépens.

**6-/ KONAN N'DRI PATRICE**, né le 11/05/1954 à ZEDE KAABO (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à HIRE (Bandamakro), CNI C 0074686126, établie le 17/09/2009 à HIRE, Tél : 09071042 ;

**7-/ GBEADEU GUEU VICTOR**, né le 01/01/1952 à DINLEU(CIV), de Nationalité ivoirienne, planteur de profession, domicilié à HIRE (Konankro), CNI C 0075595236, établie le 20/09/2009 à HIRE ;

**8-/ KONAN AKISSI THERESE**, née le 01/01/1963 à HIRE (CIV), de Nationalité ivoirienne, planteur de profession, domiciliée à HIRE (Konankro), CNI C 000080807520, établie le 25/09/2009 à HIRE ;

**9-/ KOUADIO KOUASSI JOACHIM**, né le 01/01/1971 à HIRE (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à HIRE (Konankro), CNI C 0080788267, établie le 25/09/2009 à HIRE ;

**10-/ KOUAKOU KOUASSI BASILE**, né le 22/03/1971 à HIRE (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à HIRE (Konankro), CNI C 0089369767, établie le 25/09/2009 à HIRE ;

**11-/ YEBOUET BROU PAUL**, né le 17/08/1967 à KANOUA(CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à HIRE (Konankro), CNI C 0097448512, établie le 20/10/2009 à HIRE;

**12-/ AHOUSSOU KOUAKOU JULIEN**, né le 04/06/1983 à KONANKRO (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à Konankro (HIRE), CNI N° 0101357919, établie le 20/10/2009 à HIRE ;

**13-/ GBANGBO KOUASSI JACQUES**, né le 001/01/1973 à HIRE (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à Konankro (HIRE), CNI N° 0075411347, établie le 17/09/2009 à HIRE ;

**14-/ KONAN AFFOUE SOLANGE**, née le 20/12/ 1978 à Gabia (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur domiciliée à HIRE, CNI C 007595308 ;

**15-/ KOUAKOU KOUAKOU HIPPOLYTE**, né le 22/10/1990 à HIRE, de Nationalité Ivoirienne, planteur, domicilié à HIRE (KONANRO) ;

**16-/ KOUAME KOUAKOU LUCIEN**, né le 13/2/1971 à DIDIEVI, de Nationalité Ivoirienne, planteur domicilié à HIRE (KONANKRO), CNI C0073078803 ;

**17-/ KOUAME YAO CESAR**, né le 01/01/1978 à HIRE, de Nationalité Ivoirienne, planteur domicile à HIRE (KONANKRO), CNIC 0080760811 ;

**18-/ GBANGBO AHOUSSOU KOFFI Jean-Marie**, né le 06/08/1989 à KONANKRO (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur domicilié à HIRE (KONANKRO), CNI C0041326523 ;

**Demandeurs**, représentés par leur conseil, **Maître ABIE MODESTE, Avocat près la Cour d'Appel**, y demeurant, Abidjan-Plateau, 31 Angle Boulevard de la République et Avenue du Dr Crozet, Immeuble AVS (ex SCIA 9), 8e étage, Porte 81, Tel : 20 21 13 51/Fax : 20 21 14 06 ;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE S.A aujourd'hui AFRIQUE GOLD**, siège social est sis à Abidjan Cocody 2 plateaux vallons, Tel : 22 41 91 61, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant au siège de ladite société ;

**Défenderesse**, représentée par leur conseil, **la SCPA KSK, Avocats à la Cour** ;

D'autre part ;

Enrôlée le 02 avril 2019 pour l'audience publique du 04 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 avril 2019 pour les observations de la défenderesse sur la forme ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugé, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision sur la forme être rendue le 25 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 25 mars 2019, KOUAME AFFOUE JOSEPHINE, KONAN KOFFI SERGES, KONAN AFFOUE SOLANGE, KONAN AFFOUE CHANTAL, KONAN N'GUESSAN ELODIE, KONAN N'DRI PATRICE, GBEADEU GUEU VICTOR, KONAN AKISSI THERESE, KOUADIO KOUASSI JOACHIM, KOUAKOU KOUASSI BASILE, YEBOUET BROU PAUL, AHOUSSOU KOUAKOU JULIEN, GBANGBO KOUASSI JACQUES, KONAN AFFOUE SOLANGE, KOUAKOU KOUAKOU HIPPOLYTE, KOUAME KOUAKOU LUCIEN, KOUAME YAO CESAR et GBANGBO AHOUSSOU KOFFI Jean-Marie ont assigné la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE SA dite aujourd'hui AFRIQUE GOLD, à comparaître le 04 avril 2019 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer leur action recevable et bien fondée ;
- dire que la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE est responsable de la contamination aux produits toxiques chimiques de leur personnes et plantations ;
- en conséquence, condamner la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 5.000.000.000 Francs CFA en réparation des préjudices par eux soufferts ;
- la condamner également à leur payer la somme de 250.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi ;
- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la défenderesse aux dépens, distraits au profit de Maître Abié Modeste, Avocats aux offres de droits ;

Au soutien de leur action, les demandeurs font valoir que la défenderesse exploite un site minier aurifère dont la technique d'extraction du précieux minerai consiste en l'utilisation de produits hautement toxiques tels que le cyanure et autres produits hautement toxiques notamment, le mercure et le plomb ;

En considération de la législation en vigueur, la défenderesse avait obligation de prendre toutes les dispositions afin de réduire le risque de pollution environnementale, et partant, de préserver la santé des populations avoisinantes ; malheureusement, tel n'a

pas été le cas;

En effet, en 2016, durant au moins deux jours, la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE a déversé des effluents de produits hautement toxiques dans leurs plantations, ruisseaux et environnement vital, affectant ainsi les terres agricoles, détruisant lesdites plantations et portant atteinte à leur santé et à leur cadre de vie et cela dans l'indifférence totale de la société minière qui a continué son activité en toute quiétude ;

En 2018, n'ayant aucunement tiré de leçon de l'accident de 2016, cette dernière a encore déversé les produits dangereux dans le champ d'un des leurs ;

Or, le rapport d'impact environnement préalable au démarrage des activités de la défenderesse avait identifié ce risque en indiquant clairement que « *la probabilité d'un rejet accidentel d'effluent suite au percement d'un tuyau, d'une rupture de flexible, d'une fuite au niveau d'une pompe, ou encore d'un débordement d'une cuve de lixiviation n'était pas à négliger* » et que « *ces effluents qui contiennent des cyanures pourraient avoir un effet négatif sur l'écosystème aquatique en aval de la zone du projet.* » ;

La prise en compte de ce risque par la défenderesse devait nécessairement conduire à des mesures reposant sur le strict respect de la réglementation et la prévention des fuites éventuelles ainsi que la mise en place de procédures d'alertes et d'intervention d'urgence à sa charge;

Il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'en polluant leurs plantations, ruisseaux et cadre de vie, et ce, en toute connaissance de cause des graves risques liés à son activité, la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE a violé les articles 26 et 33 du Code de l'environnement, partant, elle tombe sur le coup des articles 1382 et 1383 Code civil qui disposent que chacun est responsable ne seulement des dommages résultant de son fait, mais également ceux qui proviennent de sa négligence ou de son imprudence ;

Les défendeurs soulignent qu'ils sont donc fondés à solliciter du tribunal la condamnation de la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE à réparer les dommages qui en sont résultés pour eux après avoir épuisé tous les recours préalables requis ;

En réaction aux prétentions des défendeurs, la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE plaide l'irrecevabilité de leur

action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Elle précise à cet effet que le mandat donné par les Ayants-droit de feu Kouamé Konan à leur conseil le 03 avril 2018 ne faut pas mandat spécial au sens de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle souligne en outre, que le mandat daté du 09 novembre 2018 provenant des treize autres demandeurs, ne détermine pas le présent litige tel que porté devant le tribunal et saurait donc aussi valoir mandat spécial ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu et constitué un conseil ;  
Il y a convenit par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 Francs CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La défenderesse prétend que l'action des demandeurs est irrecevable au motif que ces derniers n'ont pas régulièrement donné mandat spécial à leur Avocat pour entreprendre la tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* ».

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, il est produit au dossier de la cause, un mandat donné par les messieurs KONAN N'GUESSAN ELODIE, KONAN N'DRI PATRICE, GBEADEU GUEU VICTOR, KONAN AKISSI THERESE, KOUADIO KOUASSI JOACHIM, KOUAKOU KOUASSI BASILE, YEBOUT BROU PAUL, AHOUSSOU KOUAKOU JULIEN, GBANGBO KOUASSI JACQUES, KONAN AFFOUE SOLANGE, KOUAKOU KOUAKOU HIPPOLYTE, KOUAME KOUAKOU LUCIEN, KOUAME YAO CESAR et GBANGBO AHOUSSOU KOFFI Jean-Marie, aux termes duquel, ils donnent mandat à Maître Abié Modeste, Avocat, à l'effet de les représenter au cours de la procédure de règlement amiable du litige qui les oppose à la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE ;

Il y a lieu de relever que ce mandat constitue bien un mandat spécial donné par ces demandeurs à leur Avocat pour entreprendre la conciliation requise les dispositions légales ci-dessus citées de sorte que le moyen d'irrecevabilité de l'action de ces derniers, soulevé par la défenderesse, est inopérant et mérite rejet ;

L'action de ces demandeurs ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai exigées par la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Il est également produit au dossier de la cause, un mandat dit spécial, en date du 03 avril 2018, émanant de Mesdames KOUAME AFFOUE JOSEPHINE, KONAN AFFOUE SOLANGE, KONAN AFFOUE CHANTAL, KONAN N'GUESSAN ELODIE et de Monsieur KONAN KOFFI SERGES donné à leur Avocat ;

L'analyse des termes de ce mandat, donne de constater qu'il ne constitue pas un mandat spécial, mais plutôt un mandat général de représentation en justice ; Ce mandat ne peut donc valoir le mandat spécial requis pour habiliter

l'Avocat à procéder pour le compte du demandeur, à la tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Il en découle que l'Avocat de Mesdames KOUAME AFFOUE JOSEPHINE, KONAN AFFOUE SOLANGE, KONAN AFFOUE CHANTAL, KONAN N'GUESSAN ELODIE et de Monsieur KONAN KOFFI SERGES n'a donc pas pu entreprendre valablement pour leur compte, la tentative de règlement amiable requise ;

Faute d'avoir satisfait à cette exigence, leur action est irrecevable ;

### Sur les dépens

Le tribunal n'a pas encore épuisé sa saisine ; Il convient dès lors de réserver les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'action de Mesdames KOUAME AFFOUE JOSEPHINE, KONAN AFFOUE SOLANGE, KONAN AFFOUE CHANTAL, KONAN N'GUESSAN ELODIE et de Monsieur KONAN KOFFI SERGES irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Reçoit l'action de KONAN N'GUESSAN ELODIE, KONAN N'DRI PATRICE, GBEÀDEU GUEU VICTOR, KONAN AKISSI THERESE, KOUADIO KOUASSI JOACHIM, KOUAKOU KOUASSI BASILE, YEBOUET BROU PAUL, AHOUSSOU KOUAKOU JULIEN, GBANGBO KOUASSI JACQUES, KONAN AFFOUE SOLANGE, KOUAKOU KOUAKOU HIPPOLYTE, KOUAME KOUAKOU LUCIEN, KOUAME YAO CESAR et GBANGBO AHOUSSOU KOFFI Jean-Marie;

Ordonne la continuation de la procédure en ce qui les concerne ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 02 mai 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**

